

# Statuts de l'Association « Chemins d'Issards »

## Article 1<sup>er</sup>.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « CHEMINS D'ISSARDS »

## Article 2.

Cette association a pour but d'utiliser la renommée d'Autry-Issards pour promouvoir et mettre en valeur le patrimoine historique, culturel, botanique et zoologique, au travers de randonnées pédestres, équestres et autres, réhabilitant les chemins des communes du Bocage Bourbonnais.

## Article 3.

Le siège social est fixé à la mairie d'AUTRY-ISSARDS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4.

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle et sont agréés par le bureau. Les membres associés prennent la carte de l'association, mais ne participent pas au conseil d'administration.

## Article 5.

Le droit de vote est accordé aux seuls membres actifs de l'association, titulaires de la carte de l'année précédente.

## Article 6.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les dons ou participations diverses.

## Article 7.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est composé de 12 Douze membres.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) un Président ;
- 2) un Vice-Président ;
- 3) un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- 4) un trésorier et un trésorier adjoint.

## Article 8.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; la voix du Président étant prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 9.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour délibérer valablement, le quorum est fixé au 3/5èmes des membres actifs. En cas de quorum insuffisant, une assemblée générale est convoqué dans les trois semaines suivantes selon les mêmes modalités et délibère valablement quelque soit le nombre de présents et à la majorité absolue.

Le Président, assisté des membres du bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale et financière de l'Association.

L'ordre du jour comprend obligatoirement le remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10.

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 8.

Article 11.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres composant l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Statuts modifiés en date du 07 septembre 2022